

COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Millau
Canton de Saint-Affrique

Nombre de Conseillers en exercice : 15
de Présents : 13
de Votants : 13

Vote : Pour : 11 Contre : 2 Abstention : 0

Extrait du Registre
Des délibérations du Conseil Municipal
Séance du Jeudi 17 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-sept septembre à 19h00, le conseil municipal de Vabres l'Abbaye, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Frédéric ARTIS, maire.

Étaient présents : M. ARTIS Frédéric, Mme ARTIS Géraldine, M. BERNARD Arnaud, M. CAILHOL Gérard, M. DURAND Damien, Mme DURAND Sophie, M. MARAVAL Loïc, Mme MENRAS Nicole, Mme NEGRE Isabelle, M. PRIVAT Gaëtan, M. ROUSTAN Sébastien, M. ROZENZWEIG Henri-Jean, Mme RUDELLE Geneviève.

Absentes : Mme DELMAS Lidwine, Mme METGE Magali.

Secrétaire de séance : M. CAILHOL Gérard

Date de la convocation : 11 septembre 2026

Objet : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-045 du 30 avril 2026 portant adoption du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Considérant la demande formulée par les services du contrôle de légalité visant à compléter le règlement intérieur afin de le mettre en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11 voix POUR, 2 CONTRE et 0 ABSTENTION :

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la modification du règlement intérieur du Conseil municipal afin d'y intégrer les dispositions de l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales.

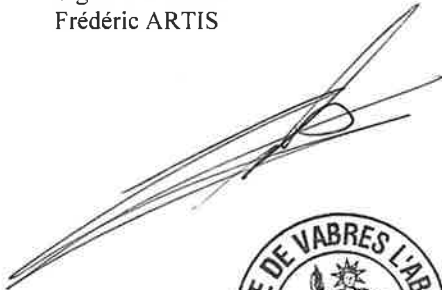
COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE
DELIBERATION : 2026-069
Code matière : 9.1

Accusé de réception en préfecture
012-211202866-20260917-2026069-DE
Reçu le 01/10/2026

Article 2 : Le règlement intérieur modifié est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré à VABRES L'ABBAYE
Les jour, mois et an susdits
Suivent les signatures au Registre
POUR EXTRAIT CONFORME
Signé : Le Maire
Frédéric ARTIS




Le secrétaire de séance
Gérard CAILHOL



Commune de Vabres l'Abbaye
CONSEIL MUNICIPAL
REGLEMENT INTERIEUR

APPROUVE LE 17 SEPTEMBRE 2026 par le CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal FONCTIONNEMENT

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances (Art. L.2121-7).

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit ou par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, qui en accusent réception. (Art. L.2121-10) En cas de décès, révocation, suspension, absence ou empêchement du maire, le premier adjoint a compétence pour envoyer ou rapporter des convocations au lieu et place du maire.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Dans les communes de moins de 3500 habitants la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion (le délai en jours francs ne prend en compte ni le jour d'envoi, ni le jour de réception de la convocation).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Art. L. 2121-11).

Article 3 : Ordre du jour

Le maire est seul maître de l'ordre du jour. Le maire ne peut accepter une question présentée en cours de séance par un conseiller, sauf si elle est mineure et se rattache aux "questions diverses".

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Art. L. 2121-13.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Durant les 4 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers concernant les points à l'ordre du jour, en mairie aux heures ouvrables sur rendez-vous. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en début de séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou du conseiller en charge du dossier.

Pour les dossiers ne relevant pas d'une décision en conseil municipal, il a été décidé de s'organiser avec le personnel, en amont du jour de la consultation souhaité, afin de faire le point sur ces dossiers en présence de l'agent concerné par son suivi.

Article 5 : Questions orales

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou le conseiller délégué compétent répond directement.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général communal. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception par courrier électronique.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre de la réunion suivante du Conseil ou à l'occasion d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut le transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie est limitée à 15 minutes au total.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Elles doivent donner lieu à une réponse écrite qui doit intervenir dans un délai de 10 jour ouvré. En l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, la question est inscrite de droit à l'ordre du jour du conseil municipal qui suit.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 7 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. (Art. L. 2121-14).

Le président:

- procède à l'ouverture des séances,
- vérifie le quorum,
- dirige les débats,
- accorde la parole,
- rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

S'il y a lieu,

- il ouvre et met fin aux interruptions de séance,
- Il décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats,
- Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 : Mandats

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Lorsqu'il y a partagé égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Le secrétaire séance élabore avec l'appui de ses auxiliaires le procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve. Les conseillers municipaux sont tenus également à l'obligation de réserve.

Article 11 : Accès et tenue du public

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le président de la séance peut, selon son libre arbitre, accorder la parole à un membre du public qui le demande. Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. (Art. L. 2121-16).

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 12 : Déroulement de la séance

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (Art L. 2121-18).

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus, nomme un secrétaire de séance. Il fait approuver l'ordre du jour du conseil municipal. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire informe des décisions qu'il a prises en vertu des délégations consenties par le conseil municipal prévues à l'article 2122-22 du CGCT.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 13 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demande. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 14 : Réunion préparation budgétaire

Chaque année, dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, une réunion de préparation entre le Conseiller aux décideurs locaux (trésorerie), Le Maire et l'adjoint désigné aux finances se tiendra à huit-clos.

Article 15 : Suspension de séance

A la demande d'un ou plusieurs conseillers municipaux, le maire peut décider d'une suspension de séance dont il fixe la durée.

Article 16 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés par les conseillers municipaux sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire 3 jours francs avant chaque séance publique.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 17 : Votes

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le demande

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 18 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 19 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui a pour objet d'établir et de conserver les faits, les débats et les décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal, conformément à l'article L. 2121- 15 du CGCT.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. L'approbation du procès-verbal est inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil municipal. Préalablement à sa ratification, le procès-verbal est envoyé aux conseillers municipaux par courrier électronique 72 heures avant la tenue du conseil lors duquel il doit être approuvé.

Article 20 : Liste des délibérations

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal sera affichée à la mairie et sur le site internet de la mairie dans les huit jours qui suit la séance.

CHAPITRE V : Dispositions diverses relatives aux droits des élus

Article 21 : Bulletins d'information générale, expression des élus

En application de l'article L.2121-27-1 du Code Général de Collectivités Territoriales relatif à l'expression des élus dans les supports d'information générale, il est proposé qu'un espace soit réservé à l'expression des élus municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans le magazine d'information municipale annuel de la commune de Vabres l'Abbaye, sur le site internet de la collectivité ainsi que sur le facebook de la commune selon les modalités suivantes :

A. RUBRIQUE

1) Dans le magazine d'information municipale

L'ensemble des textes relatif à l'expression politique sera regroupé dans la rubrique intitulée Tribunes politiques positionnée selon les contraintes de la mise en page du support et selon le principe de la charte graphique du magazine d'information municipale.

Cette page d'expression sera également publiée sur le site internet de la commune

Un espace représentant 1/2 page (format A4) de la publication est consacré à l'expression politique des conseillers municipaux de la minorité. Cet espace est comptabilisé en nombre de « caractères espaces compris » dans chaque numéro du magazine selon le calcul suivant :

☐ Elus de la liste de la minorité représenté par Monsieur ROZENZWEJG Henri-Jean :

Un espace pour un article sans photo comportant au maximum 1500 signes titre et espaces compris ; la signature de l'élu responsable et le nom de la liste en sus.

La collectivité se réserve le droit d'appliquer la charte graphique du magazine.

2) Sur le site internet de la commune de VABRES L'ABBAYE

Une rubrique intitulée « Espace d'expression de la minorité municipale » est intégrée dans le menu « VIE MUNICIPALE » accessible depuis la page d'accueil.

L'espace consacré à la liste de la minorité est comptabilisé en nombre de caractères, espaces compris, intégrant un titre, un article sans photo, la signature de l'élu responsable et le nom de la liste (selon le même principe que pour le magazine).

Les éventuels liens hypertextes contenus dans l'espace réservé à chaque liste seront affichés mais ne seront pas actifs.

La collectivité se réserve le droit d'appliquer la charte graphique du site.

Les élus de la minorité représentés au conseil municipal ont la possibilité de s'exprimer sur le site internet de la commune à raison d'une fois tous les deux mois

3) Sur la page Facebook

Le calibrage de ces tribunes sera identique à celui du magazine. Le calibrage est comptabilisé en nombre de « caractères espaces compris » selon le calcul suivant :

☐ Elus de la liste de la minorité représenté par Monsieur ROZENZWEJG Henri-Jean :

Un espace pour un article sans photo comportant au maximum 1500 signes titre et espaces compris ; la signature de l'élu responsable et le nom de la liste en sus.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire, sur support numérique ou autre.

Une fois transmis au maire, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Toutefois, avec l'accord des intéressés, le maire peut modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...).

En cas de refus, tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, en sa qualité de directeur de publication de droit, ne sera pas publié.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 22 : Les commissions

Les membres des commissions, élus par le conseil municipal, seront convoqués à chaque séance par le président, dans un délai de trois jours ouvrés. Les membres des commissions sont tenus à la confidentialité sur les dossiers concernant les ressources humaines ou de marchés publics contenant des données sensibles.

Article 23 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 24 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 25 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Vabres l'Abbaye.

Fait à Vabres l'Abbaye, Le 17 septembre 2026

Le Maire,
Frédéric ARTIS

